

entité ou groupement de personnes constitué conformément à la législation en vigueur au Mexique, qui réside au Mexique aux fins de l'impôt mexicain et dont l'entreprise principale est le transport de passagers, de marchandises et de courrier.

- (c) par rapport à une entreprise canadienne, l'expression «trafic international» désigne tout transport de passagers, de marchandises et de courrier effectué par un aéronef. L'expression désigne également tout transport de passagers, de marchandises et de courrier effectué par un navire au cours d'un voyage qui s'étend à plus d'un pays sauf dans la mesure où le navire est affecté principalement au transport de passagers, de marchandises et de courrier exclusivement entre des points situés au Mexique.
- (d) par rapport à une entreprise mexicaine, l'expression «trafic international» désigne tout transport de passagers, de marchandises et de courrier effectué par un aéronef. L'expression désigne également tout transport de passagers, de marchandises et de courrier effectué par un navire au cours d'un voyage qui s'étend à plus d'un pays, sauf dans la mesure où le navire est affecté principalement au transport de passagers, de marchandises et de courrier exclusivement entre des points situés au Canada.

5. Pour l'application du présent Accord par un des gouvernements contractants, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit gouvernement régissant les impôts qui font l'objet de l'accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

6. Le présent Accord entrera en vigueur à l'égard des années d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier.

7. Le présent Accord demeurera en vigueur durant une période indéfinie, mais chacun des gouvernements pourra, le ou avant le 30 juin de toute année civile postérieure à 1974 donner un avis de dénonciation à l'autre gouvernement. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable à l'égard de toute année d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit celle où l'avis est donnée.

Si les propositions qui précèdent agréent au gouvernement des États-Unis du Mexique, je propose que la présente note, dont les versions anglaise et française font également foi et votre réponse, dont la version espagnole fait également foi, constituent un Accord entre nos deux gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

*Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*  
MITCHELL SHARP

Son Excellence  
Lic. Emilio O. Rabasa  
Ministre des Affaires extérieures  
Tlatelolco, D.F.